

## Statuts

version du 4 janvier 2018 11:03

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Nom et siège

- 1) Sous le nom Zèquilibre, il a été constitué, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, une association ayant son siège dans le canton de Neuchâtel.
- 2) Zèquilibre est une association sans but lucratif, indépendante du point de vue politique et neutre sur le plan confessionnel.

#### Art. 2 Buts

Zèquilibre vise à :

1. Permettre aux personnes à haut potentiel et plus largement aux « zèbres » (selon la définition de Jeanne Siaud-Facchin, ainsi dénommés ci-après), et occasionnellement à leur entourage, de se rencontrer et d'échanger sur leurs particularités.
2. Rechercher et promouvoir des outils permettant de mieux vivre cette particularité.
3. Être à disposition des personnes qui se posent des questions sur cette particularité et aider les zèbres à être identifiés.

Toute personne peut contacter Zèquilibre et poser des questions relatives à cette particularité ou demander de l'aide, des conseils, des interventions permettant de répondre aux buts de l'association.

Toutes les personnes identifiées comme zèbres ou pensant l'être peuvent devenir membres actifs de l'association.

#### Art. 3 Ressources

Dans le cadre des buts définis ci-dessus, Zèquilibre remplit les tâches suivantes :

1. Elle organise des rencontres entre ses membres et toute personne intéressée.
2. Elle met à disposition du public une adresse électronique, voire un numéro de téléphone, que les personnes peuvent contacter pour poser des questions en relation avec le sujet ou appeler à l'aide.

### II. Membres

#### Art. 4 Membres

Zèquilibre reconnaît des membres actifs, des membres soutien et des membres d'honneur.

##### 1) Membres actifs

Sont admis comme membres actifs de l'association les zèbres qui souhaitent y adhérer, sont domiciliés dans la région de Neuchâtel et s'acquittent régulièrement de la cotisation.

## 2) Membres soutien

Toute personne physique ou morale souhaitant soutenir l'association.

## 3) Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être accordée par le comité et l'assemblée générale à toute personne physique ou morale.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au comité (en cas de démission en cours d'année, aucun remboursement de cotisation n'est envisageable).
- par défaut du paiement des cotisations 3 mois après leur échéance.
- par décès.
- par exclusion du comité pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale à faire valoir dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision.

# III. Organisation

## Art. 5 Organes

Les organes sont :

- 1) l'assemblée générale
- 2) le comité
- 3) l'organe de contrôle

## Assemblée générale

### Art. 6 Composition et droit de vote

- 1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de ses membres.
- 2) Chaque membre actif dispose d'un suffrage; les membres soutien et les membres d'honneur ont un droit de vote consultatif.

### Art. 7 Compétences

- 1) L'assemblée générale décide :
  - a) des statuts et de leur révision.
  - b) de la remise en cause de toute décision du comité qui ne lui convient pas.
  - c) de la dissolution de l'association.
- 2) L'assemblée générale adopte le rapport annuel, les comptes annuels et le budget.
- 3) L'assemblée générale élit le comité et l'organe de contrôle.

### Art. 8 Durée du mandat

Le comité et l'organe de contrôle sont élus ou réélus chaque année.

## **Art. 9 Convocations, dépôt de propositions**

L'Assemblée générale ordinaire est tenue au moins une fois par année sur convocation du comité au moins 15 jours à l'avance. Tous les membres sont avisés. La convocation comprend l'ordre du jour.

## **Art. 10 Assemblée générale extraordinaire**

1) Si le comité le juge nécessaire ou si un cinquième des membres actifs le demande, l'assemblée est convoquée en séance extraordinaire.

2) Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée extraordinaire doivent être communiqués au moins dix jours à l'avance. Les convocations, l'ordre du jour et les documents relatifs aux décisions à prendre doivent être expédiés au moins trois jours à l'avance.

## **Art. 11 Votations et élections**

1) L'assemblée générale convoquée statutairement peut prendre ses décisions indépendamment du nombre de membres présents.

2) Les votations et élections se font à main levée à moins que le scrutin secret ne soit décidé.

3) Les votations se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valables.

En cas d'égalité des voix, la présidence départage.

4) Les élections se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valables.

5) Les modifications statutaires, de même que l'exclusion de membres actifs, requièrent la majorité réunissant les deux tiers des suffrages valables.

## **Comité**

### **Art. 12 Composition**

1) Le comité directeur est composé au minimum de 3 membres, présidence, trésorerie et secrétariat.

2) Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

### **Art. 13 Compétences**

1) Le comité décide en dernière instance de tous les objets qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

2) Entrent notamment dans ses compétences :

a) la préparation des objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale

b) la représentation de l'association à l'extérieur

c) la récolte de fonds

d) la proposition, la planification et le contrôle des activités

e) le budget et la planification financière

### **Art. 14 Commissions spécialisées**

Le comité peut instituer des commissions spécialisées.

### **Art. 15 Représentation, signature**

La présidence du comité engage valablement l'association par sa signature.

### **Art. 16 Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes annuels (compte de résultats et bilan) est confié à deux vérificateurs ou à une fiduciaire.

## **IV. Ressources financières et comptabilité**

### **Art. 17 Compétences et responsabilité**

- 1) La responsabilité des finances de l'association incombe au comité.
- 2) La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

### **Art. 18 Ressources financières**

Les ressources financières de l'association sont, notamment :

- 1) les cotisations des membres
- 2) la facturation d'éventuelles prestations
- 3) les collectes et les libéralités privées telles que dons, legs, versements de la part de bienfaiteurs
- 4) les subventions publiques, légales ou volontaires

### **Art. 19 Année comptable**

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 20 Dissolution**

- 1) La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres actifs présents.
- 2) En cas de dissolution, la fortune nette sera affectée à des buts d'utilité publique au sens des art. 2 et 3.

### **Art. 21 Entrée en vigueur**

Les présents statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du dimanche 7 janvier 2018 à Neuchâtel.

Zèquilibre

(signatures des membres fondateurs)